

D 34657

AAC/RESTAURANT

SAS au capital de 1 000 euros,
immatriculée au RCS de VALENCIENNES sous le numéro 987 716 099,
dont le siège social est situé : 34 RUE DU QUESNOY 59300 VALENCIENNES

CESSION D'ACTIONS

Entre les soussignés :

- **Monsieur Ali CHAKIR**
demeurant 20 BIS RUE DU PRESIDENT KENNEDY 59282 DOUCHY LES MINES,
né le 30 novembre 1969 à DENAIN (59), de nationalité FRANÇAISE,
marié sous le régime de participation aux acquêts avec Madame Malika CHAKIR,
- **Monsieur Achraf CHAKIR**
demeurant 20 BIS RUE DU PRESIDENT KENNEDY 59282 DOUCHY LES MINES,
né le 1^{er} octobre 2003 à VALENCIENNES (59), de nationalité FRANÇAISE,
célibataire, ayant déclaré ne pas être lié par un pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommés les « Cédants » :

et

- **Monsieur Ahmed HAJJI**
demeurant 8 RUE ALBERT CAMUS 95600 EAUBONNE,
né le 30 décembre 1998 à ERMONT (95), de nationalité FRANCAISE,
célibataire, ayant déclaré ne pas être lié par un pacte civil de solidarité,
- **Monsieur Yasser BEN MOUSSA**
demeurant 44 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 93800 EPINAY SUR SEINE,
né le 2 août 1987 à CRETEIL (94), de nationalité FRANÇAISE,
célibataire, ayant déclaré ne pas être lié par un pacte civil de solidarité,
- **Monsieur Zakaria DJELLALI**
demeurant 4 RUE DU RELAIS 95130 FRANCONVILLE,
né le 12 octobre 2000 à ERMONT (95), de nationalité FRANÇAISE,
célibataire, ayant déclaré ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommés les « Cessionnaires » :

Le présent acte s'articule sur plusieurs chapitres qui structurent l'information et qui ont pour but de faciliter la compréhension du lecteur :

- Chapitre 1 : Volonté exprimée des parties
- Chapitre 2 : Déclarations concernant la Société et les parties prenantes à l'acte
- Chapitre 3 : Termes et conditions de la cession de titres

Tous ces chapitres font partie intégrante de l'acte et ont pleine valeur contractuelle.

AC y/B
20 AC HA

CHAPITRE 1 : VOLONTÉ EXPRIMÉE DES PARTIES

Il est préalablement rappelé que les Cédants souhaitent céder une partie de leurs titres aux Cessionnaires.

Que les Cessionnaires se sont déclarés intéressés pour acquérir les titres détenus par les Cédants.

En conséquence, les parties conviennent des présentes conventions.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET LES PARTIES PRENANTES À L'ACTE

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ AAC/RESTAURANT DONT LES ACTIONS SONT CÉDÉES

Éléments juridiques

AAC/RESTAURANT, SAS au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS de VALENCIENNES sous le numéro 987 716 099 le 21 mars 2024 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 20 mars 2123.

Siège social : 34 RUE DU QUESNOY 59300 VALENCIENNES

Objet social : Restauration rapide, vente de boissons non-alcoolisées, sur place et à emporter

Capital social : MILLE EUROS (1 000 euros) divisés en CENT (100) actions réparties comme suit :

à **Monsieur Achraf CHAKIR**, CINQUANTE actions acquises le 21 mars 2024, ci 50 actions soit 50,00 % du capital.

à **Monsieur Ali CHAKIR**, CINQUANTE actions acquises le 21 mars 2024, ci 50 actions soit 50,00 % du capital.

Origine de propriété

Les HUIT (8) actions acquises le 21 mars 2024 de Monsieur Ali CHAKIR cédées à Monsieur Ahmed HAJJI, objet des présentes, ont été reçues en contrepartie de son apport lors de la création de la Société en date du 21 mars 2024.

Les HUIT (8) actions acquises le 21 mars 2024 de Monsieur Ali CHAKIR cédées à Monsieur Yasser BEN MOUSSA, objet des présentes, ont été reçues en contrepartie de son apport lors de la création de la Société en date du 21 mars 2024.

Les HUIT (8) actions acquises le 21 mars 2024 de Monsieur Ali CHAKIR cédées à Monsieur Zakaria DJELLALI, objet des présentes, ont été reçues en contrepartie de son apport lors de la création de la Société en date du 21 mars 2024.

Les NEUF (9) actions acquises le 21 mars 2024 de Monsieur Achraf CHAKIR cédées à Monsieur Ahmed HAJJI, objet des présentes, ont été reçues en contrepartie de son apport lors de la création de la Société en date du 21 mars 2024.

Les HUIT (8) actions acquises le 21 mars 2024 de Monsieur Achraf CHAKIR cédées à Monsieur Yasser BEN MOUSSA, objet des présentes, ont été reçues en contrepartie de son apport lors de la création de la Société en date du 21 mars 2024.

Les HUIT (8) actions acquises le 21 mars 2024 de Monsieur Achraf CHAKIR cédées à Monsieur Zakaria DJELLALI, objet des présentes, ont été reçues en contrepartie de son apport lors de la création de la Société en date du 21 mars 2024.

AC *gB*
ZD AC HA

Déclaration de régularité juridique

La Société est régulièrement constituée, et exerce son activité conformément aux Lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'à ses Statuts.

Le registre des Assemblées Générales est conforme à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures relatifs aux décisions qui se sont tenues jusqu'à ce jour y ont été apposés.

Toutes les formalités de publicité imposées par les textes en vigueur, consécutivement aux décisions prises par les associés ont été effectuées, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales qu'au Registre national des entreprises (et pour celles antérieures à 2023, au Registre du commerce et des sociétés).

Filiales et participations

La Société ne contrôle directement ou indirectement aucune filiale, et ne détient aucune participation dans aucune autre société, organisme ou groupement quelconque, entraînant la responsabilité solidaire et/ou indéfinie.

Déclaration de régularité comptable

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus, ils reflètent la situation exacte et à jour de la Société.

Les comptes sociaux ont été régulièrement approuvés et déposés au Greffe du tribunal de commerce de VALENCIENNES.

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables.

Eléments fiscaux

La Société AAC/RESTAURANT n'est pas à prépondérance immobilière et son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

Gouvernance

La Société est dirigée par :

- Monsieur Ali CHAKIR
Président de la Société
Dont le mandat est illimité
- Monsieur Achraf CHAKIR
Directeur général de la Société
Dont le mandat est illimité

Agrément de la cession

Conformément aux dispositions statutaires, la présente opération de cession a été agréée par décision en date du 8 août 2025, les Cessionnaires ont été dûment agréés en qualité d'associés de la Société.

Libre disposition des titres à céder

Les cédants déclarent que les titres objet du présent acte ne sont grevés d'aucune inscription ainsi que l'état des inscriptions des gages sans dépossession levé au greffe du tribunal de commerce de VALENCIENNES avant la réalisation des présentes le révèle.

AC GB
ZD AC HA

En outre la Société SAS AAC/RESTAURANT est valablement propriétaire légitime, sans contestation, restriction, ni réserves quelconques, de tous les éléments d'actifs, corporels ou incorporels figurant à l'actif de son bilan.

Demeurera annexé au présent acte le relevé d'inscription du fichier national des gages sans dépossession duquel il résulte qu'aucune inscription n'a été trouvée (Annexe « Etat des inscriptions »).

Les titres sont libres de toute autre restriction, nantissement ou sûreté, et ne font l'objet d'aucun démembrement de la propriété.

Aucune création de titres n'a été décidée et, d'une manière générale, aucun fait ni aucune décision susceptible de rendre inexacte ou de réduire la portée des déclarations n'est intervenu.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 3 : TERMES ET CONDITIONS DE LA CESSIION DE TITRES

ARTICLE 1 – CESSIION DE DROITS SOCIAUX

Par les présentes, Monsieur Ali CHAKIR cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- Monsieur Ahmed HAJJI, qui accepte, la pleine propriété de HUIT (8) actions acquises le 21 mars 2024, représentatives de 8,00 % du capital de la société SAS AAC/RESTAURANT ;
- Monsieur Yasser BEN MOUSSA, qui accepte, la pleine propriété de HUIT (8) actions acquises le 21 mars 2024, représentatives de 8,00 % du capital de la société SAS AAC/RESTAURANT ;
- Monsieur Zakaria DJELLALI, qui accepte, la pleine propriété de HUIT (8) actions acquises le 21 mars 2024, représentatives de 8,00 % du capital de la société SAS AAC/RESTAURANT.

Par les présentes, Monsieur Achraf CHAKIR cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- Monsieur Ahmed HAJJI, qui accepte, la pleine propriété de NEUF (9) actions acquises le 21 mars 2024, représentatives de 9,00 % du capital de la société SAS AAC/RESTAURANT ;
- Monsieur Yasser BEN MOUSSA, qui accepte, la pleine propriété de HUIT (8) actions acquises le 21 mars 2024, représentatives de 8,00 % du capital de la société SAS AAC/RESTAURANT ;
- Monsieur Zakaria DJELLALI, qui accepte, la pleine propriété de HUIT (8) actions acquises le 21 mars 2024, représentatives de 8,00 % du capital de la société SAS AAC/RESTAURANT.

Chacun des Cédants garantit aux Cessionnaires être propriétaire des actions cédées, et n'avoir consenti aucune promesse ou engagement de cession portant sur lesdites actions lesquelles sont intégralement libérées et libres de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

Chacun des Cédants déclare et garantit par les présentes avoir l'autorisation de consentir la présente cession et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant à la cession des actions.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES TITRES CÉDÉS

Les Cessionnaires seront propriétaires des actions cédées et en auront la jouissance à compter du 11 août 2025.

AC *gB* 4
ZD AC *HA*

Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées. Chacun des Cessionnaires s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits résultant de la possession des actions présentement cédées.

Il aura notamment droit à toutes distributions de bénéfices ou de réserves pouvant intervenir à compter du 11 août 2025 à hauteur de la quote-part de capital social présentement cédée et dans les limites précisées ci-dessous au paragraphe « Précision sur l'appréhension des résultats en cours ».

Précision sur l'appréhension des résultats en cours

La quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux actions cédées qui seront appréhendés à compter de ce jour au titre de l'exercice en cours, seront partagés au prorata temporis entre les Cédants et les Cessionnaires en tenant compte du temps pendant lequel, au cours dudit exercice, chacun d'entre eux aura été associé de la Société.

ARTICLE 3 – REMISE DES PIÈCES

Chacun des Cessionnaires reconnaît avoir reçu :

- l'ensemble des documents juridiques, sociaux et fiscaux de la Société ;
- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le dirigeant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les actions sont présentement cédées.

ARTICLE 4 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 € par action, soit au total 490,00 € pour les QUARANTE-NEUF (49) actions cédées.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX

Cession entre Monsieur Ali CHAKIR et Monsieur Ahmed HAJI :

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Cession entre Monsieur Ali CHAKIR et Monsieur Yasser BEN MOUSSA :

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Cession entre Monsieur Ali CHAKIR et Monsieur Zakaria DJELLALI :

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Cession entre Monsieur Achraf CHAKIR et Monsieur Ahmed HAJI :

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AC *gB*
ZD AC HA

Cession entre Monsieur Achraf CHAKIR et Monsieur Yasser BEN MOUSSA :

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Cession entre Monsieur Achraf CHAKIR et Monsieur Zakaria DJELLALI :

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE GARANTIE

La présente cession est consentie et acceptée sans aucune garantie de chacun des cédants autre que l'existence de l'actions cédées et la propriété de chacun des cédants de l'actions cédées libres de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

Sous réserve du paragraphe précédent, la cession de l'actions est effectuée sans aucune garantie de quelque nature que ce soit octroyée par chacun des cédants aux cessionnaires.

Les cessionnaires se déclarent parfaitement informés par le rédacteur des présentes des risques encourus en raison de l'absence de garantie susvisée et déclarent en faire leur affaire personnelle. Les parties donnent en conséquence et en tant que de besoin, toutes décharges au rédacteur d'acte sur la question.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les Cédants déclarent qu'ils n'ont aucun compte courant ouvert à ce jour dans les livres de la Société ni aucune créance susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement ni un débit susceptible de venir diminuer la valeur des titres présentement cédés. En tout état de cause ils feraient, si un compte révélait un solde débiteur à leurs noms à la clôture de l'exercice, leur affaire personnelle du remboursement desdites sommes à la Société.

ARTICLE 8 – DÉCLARATIONS DES CÉDANTS ET DES CESSIONNAIRES

Les soussignés de première et seconde part déclarent respectivement :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des Présentes et de leurs suites et, plus précisément, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger prévue par le Code monétaire et financier.

Chacun des cédants déclare en outre :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction à la libre disposition de celles-ci d'ordre légal ou contractuel, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- et que la Société dont les titres sont cédés n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 9 – SIGNIFICATION DE L'ACTE

Les parties s'obligent à ne pas communiquer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Les parties devront être consultées avant toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société, le cas échéant, ou auprès de tiers ou du public.

AC YB
ZD AC HA

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la Société n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

Les présentes cessions d'actions sont soumises à un droit d'enregistrement de 0,1 % prévu aux dispositions de l'article 726 I. 1° du Code général des impôts, exigible pour chaque cession lors de l'enregistrement devant intervenir au plus tard dans le mois des présentes.

Pour la cession totale, le montant du droit d'enregistrement est de 25 euros et comprend :

Cession entre Monsieur Ali CHAKIR et Monsieur Ahmed HAJJI

- Nombre de parts cédées : 8
- Prix de cession : 80,00 €

Cession entre Monsieur Ali CHAKIR et Monsieur Yasser BEN MOUSSA

- Nombre de parts cédées : 8
- Prix de cession : 80,00 €

Cession entre Monsieur Ali CHAKIR et Monsieur Zakaria DJELLALI

- Nombre de parts cédées : 8
- Prix de cession : 80,00 €

Cession entre Monsieur Achraf CHAKIR et Monsieur Ahmed HAJJI

- Nombre de parts cédées : 9
- Prix de cession : 90,00 €

Cession entre Monsieur Achraf CHAKIR et Monsieur Yasser BEN MOUSSA

- Nombre de parts cédées : 8
- Prix de cession : 80,00 €

Cession entre Monsieur Achraf CHAKIR et Monsieur Zakaria DJELLALI

- Nombre de parts cédées : 8
- Prix de cession : 80,00 €

ARTICLE 11 – PLUS-VALUE

Chacun des cédants déclare s'être préalablement informé de toutes déclarations fiscales à effectuer en vertu de la présente cession d'actions.

Chacun des cédants déclare en conséquence faire son affaire personnelle de toutes déclarations afférentes à une éventuelle plus-value constatée au terme de la présente cession et faire son affaire personnelle de tous règlements d'imposition pouvant en découler dans les délais réglementaires.

ARTICLE 12 – FRAIS ET DROITS

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession seront supportés par l'Acquéreur. Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant. Tous les frais, droits et honoraires des Présentes seront à la charge du Cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

Si l'inexécution par l'une des parties de ses obligations devait contraindre l'autre partie à en demander l'exécution forcée, la partie responsable serait tenue de supporter la totalité de tous droits, taxes, frais

AC yB
20 AC HA

de justice et honoraires qui en résulterait ; les parties reconnaissent et acceptent expressément la présente clause.

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile aux adresses de leur siège social et domicile respectifs mentionnées à l'entête des Présentes.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES ACCORDS

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent acte, ainsi que ceux qui en seront la suite et les divers engagements faisant l'objet des Présentes font partie d'un rachat d'actions de la Société AAC/RESTAURANT par les Cessionnaires.

De convention expresse entre les Parties, tous les documents annexés aux actes ci-dessus visés en font partie intégrante et sont considérés comme un ensemble indivisible.

Toutes modifications au présent contrat ne pourront résulter que d'un document écrit signé par les Parties.

Chacune des Parties déclare être pleinement autorisée à s'engager au titre des Présentes et avoir tous pouvoirs aux fins de signer les Présentes.

ARTICLE 15 – RÉDACTION DE L'ACTE

Les parties reconnaissent que la présente convention a été rédigée à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des Présentes soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, le différend sera porté devant le tribunal de commerce de VALENCIENNES, qui sera seul compétent.

ARTICLE 17 – EXPOSÉ PRÉALABLE ET ANNEXES

L'exposé préalable des chapitres 1 et 2 et les annexes font partie intégrante du présent acte de cession.

ARTICLE 18 – AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Dans le cas où l'une quelconque des clauses des Présentes serait nulle ou ne pourrait être exécutée, notamment en raison d'une règle juridique existante ou nouvelle, ladite clause serait privée de toute incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses des Présentes. Dans un tel cas, les parties s'engagent à substituer à une telle clause toute disposition et/ou à procéder à toutes opérations pouvant permettre l'exécution des Présentes dans les conditions les plus proches de leur économie et de leur finalité.

ARTICLE 19 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur d'acte des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ZD GB AC
HA AC

Fait à
Le

Valenciennes
11 août 2025

Monsieur Ali CHAKIR



Monsieur Achraf CHAKIR



Monsieur Ahmed HAJJI



Monsieur Yasser BEN MOUSSA



Monsieur Zakaria DJELLALI



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

VALENCIENNES

Le 26/08/2025 Dossier 2025 00034657, référence 5924P03 2025 A 00959

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

